

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOPARK BY SANOFI

195 Route d'Espagne
BP 13669
31000 Toulouse

Références : 2024/120
Code AIOT : 0006802946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement BIOPARK BY SANOFI implanté 195 Route d'Espagne BP 13669 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la dernière inspection datant du 13 novembre 2019 ainsi qu'aux différentes évolutions apportées à l'installation (changement d'activités et construction d'extension de bâtiment) afin de faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOPARK BY SANOFI
- 195 Route d'Espagne BP 13669 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une entreprise allemande de biotechnologies proposant des prestations dans la recherche pharmaceutique humaine.

Le site de Toulouse est spécialisé dans la recherche sur les thématiques de la chimie, de la biologie et animale, notamment en R&D oncologie et immuno-oncologie.

Le site compte environ 900 employés Evotec France et environ 100 personnes comprenant les résidents et prestataires permanents.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la société Evotec France SAS est le propriétaire du site pour le Campus et les activités.

Une présentation a été faite lors de la visite d'inspection. Une copie de cette présentation a été demandée à l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection de 2019 ;
- situation administrative (extension de bâtiment, changement de vocation des locaux) ;
- installations électriques ;
- risque incendie ;
- consommation d'eau ;
- suivi des eaux souterraines (piézomètres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Protection des réseaux internes à l'établissement	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.1	Sans objet
4	Conditions de rejet	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 3.2.2	Sans objet
5	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.2.2	Sans objet
8	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.3.5	Sans objet
9	Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.3.9	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.3.3	Sans objet
12	Equipements destinés à la prévention des accidents	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.5.2	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.2	Sans objet
14	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.4	Sans objet
15	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.6	Sans objet
16	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.2	Sans objet
18	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend un retour particulier pour les articles suivants:

- **article 4.2.4.2:** justification du bon fonctionnement de la vanne d'isolement pour le bassin de confinement des eaux lors d'une pollution
- **article 9.2.3:** vérification et changement si nécessaire des cadenas de protection pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines

Par ailleurs, un porter-à-connaissance va être établi prochainement par l'exploitant visant notamment à actualiser la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IC
Prescription contrôlée : Article modifié par APC du 02/07/2015 (article 1er): Rubrique 2910-A-1: Régime A (48,5 MW) - Bât 19 : 3 chaudières au gaz naturel + Installations de secours (3 groupes électrogènes au fioul domestique) - Bât 20 : 1 chaudière au gaz naturel (fioul en secours) + Installations de secours (1 chaudière vapeur au gaz naturel et fioul en secours) Rubrique 4802-2a: Régime D (1740 kg) GES fluorés
Constats : L'exploitant a indiqué que, suite aux travaux pour le projet Just Evotec Biologics EU (n°GUN 0100001340 - arrêté préfectoral du 24/08/2022) et du démantèlement en cours d'une chaudière, le site est désormais raccordé au Réseau TED : Toulouse Energie Durable, pour son alimentation en eau chaude pour le chauffage. Les équipements visés par l'APC du 02/07/2015 pour la rubrique 2910-A.1 (chaudières et groupes électrogènes, situés dans le bâtiment 19 du site) ne sont plus considérés que comme secours. Du fait des modifications sur les bâtiments, la rubrique 1185 (GES fluorés) est elle aussi modifiée vis-à-vis des quantités stockées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative dans un porter-à-connaissance global (PàC) vis-à-vis des rubriques ICPE de l'APC du 02/07/2015. Ce PàC global portera également sur le changement d'exploitant, de Biopark by Sanofi à la société Evotec France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes: Commune: Toulouse Parcelles: 840 BX 60 / 840 BZ 19, 21, 22, 23, 29 et 30 / 840 BY 17, 18, 19, 22 ,23, 24, 26 et 28 / 840 BM 9
Constats : L'exploitant a indiqué que différentes acquisitions/ventes ont pu être effectuées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant, dans le PàC global, de mettre à jour la liste des parcelles concernées par l'établissement et de fournir un plan général (parcelles/bâtiments/destination selon activités).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des oinstallations autorisées
Prescription contrôlée : La société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT exerce dans l'établissement des activités de recherche et de développement de molécules à vocation thérapeutique pour l'industrie pharmaceutique.
Constats : En début d'inspection, l'exploitant est revenu sur les différentes étapes d'acquisitions et de changements d'exploitants au fil des années. La société Evotec France est désormais l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du campus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant, dans son PàC global, de présenter ces différentes évolutions afin de mettre à jour la désignation de l'exploitant actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée : Installations raccordées: Bât 19 : 3 chaudières au gaz naturel (+fioul domestique en secours) pour eau chaude Bât 20C : 1 chaudière au gaz naturel (+fioul domestique en secours) pour vapeur Installations de secours: Bât 19 : 2 groupes électrogènes au fioul domestique Bât 20C : 1 chaudière au gaz naturel
Constats : Cf constats pour le point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demandes formulées pour le point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle : 50 000 m3 Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Une présentation, pour information, a été faite en premier lieu à l'exploitant sur l'arrêté préfectoral sécheresse du 30/06/2023 visant les installations soumises au régime d'autorisation et d'enregistrement. Pour l'établissement, relevant désormais du régime ICPE de la déclaration, cet arrêté n'est pas applicable. Néanmoins, les règles de bonne utilisation et gestion de la ressource doivent être considérées et étudiées pour une gestion intégrée sur le site. Pour se faire, l'exploitant a indiqué avoir enlevé, depuis plusieurs années, l'arrosage automatique des espaces verts et plantations. Les essences choisies sont locales et le plus possible résistantes aux conditions météorologiques actuelles. Les consommations d'eau du site, hors lutte contre un incendie, ont été présentées pour les 4

dernières années: <u>2020</u> : 36974 m ³ <u>2021</u> : 38253 m ³ <u>2022</u> : 31697 m ³ <u>2023</u> : 31349 m ³ (+9000 m ³ liés au chantier de Just Evotec Biologics)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant, dans son PàC global, de prévoir les futures consommations des prochaines années liées à une hausse, ou baisse d'activité dans un objectif d'échange sur une potentielle modification de la consommation maximale annuelle qui est actuellement de 50 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le schéma des réseaux. L'établissement présente: - 1 chambre de vannes à l'ouest du site pour l'eau de ville et l'eau incendie avec un compteur communicant général (géré par Toulouse Métropole) ; - 1 bassin de confinement au sud est du site de 1000 m³ présentant une vanne motorisée en sortie Un compteur est présent en entrée de chaque bâtiment et par utilité principale permettant ainsi une gestion fine des consommations d'eau. L'exploitant indique que ces compteurs sont relevés mensuellement, de façon manuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux à jour avec la localisation des compteurs et de la vanne en sortie de bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (excepté pour les anciens bâtiments 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11 et 14). Ces dispositifs sont maintenus en état de marché, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une vanne motorisée était présente en sortie de bassin de confinement. La vérification et l'entretien sont suivis via la GMAO: un test mécanique avec report d'information est réalisé 1 fois par an. L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle préventif tous les semestres. Le dernier contrôle date de décembre 2023 (aucun problème n'a été remonté). Un test a été réalisé le jour de la visite d'inspection. Il n'a pas pu être vérifié la bonne fermeture de la vanne (matériel pour ouvrir la trappe non présent sur site). Néanmoins, le fonctionnement électrique et les témoins de positions ont pu être vérifiés (cf photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de procéder à un nouveau test de fonctionnement afin de vérifier la bonne fermeture de la vanne et de contrôler qu'aucun obstacle n'est présent (feuilles, branches, autre...). Des photo de ce test sont attendues par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.3.5
Thème(s) : Autre, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Article 4.3.5.1 - Repères externes Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (ces points de rejet sont signalés sur un plan des réseaux tenu à jour et laissé sur le site à disposition de l'inspection des installations classées): Point de rejet n°1: eau process Point de rejet n°2: eaux vannes / eaux usées Point de rejet n°3: eaux pluviales susceptibles d'être polluées Article 4.3.5.2 - Repères internes

Point de rejet n°a: eaux de cantine
Constats : Cf constats pour le point de contrôle n°6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demandes formulées le point de contrôle n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif "aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence". Les points de rejets devant faire l'objet de suivi, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets sont fixés au Titre 9 du présent arrêté. Points de rejet n°1 et 2 (eaux de process): MES = 600 mg/l DBO5 = 800 mg/l DCO = 2000 mg/l Hydrocarbures totaux = 10 mg/l Azote global = 150 mg/l Phosphore total = 50 mg/l Point de rejet n°3 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées): MES = 100 mg/l DBO5 = 100 mg/l DCO = 300 mg/l Hydrocarbures totaux = 10 mg/l Azote global = 30 mg/l Phosphore total = 10 mg/l Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Les rapports d'analyses de 2017 à 2023 ont été présentés lors de la visite d'inspection. Les conclusions ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après vérification des enregistrements sous l'application GIDAF, il apparaît que les résultats pour les années 2021 et 2022 n'ont pas été remontés. Il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le bâtiment 8 est réservé au stockage de produits chimiques en petits conditionnements ; le bâtiment 13 est réservé au stockage de solvants et liquides inflammables en conditionnements plus importants (fûts de 200 litres...) et au stockage de diméthylsulfoxyde (DMSO). Les locaux à risques particuliers importants (laboratoire d'hydrogénation, compresseurs, groupes électrogènes, transformateur, stockage des solvants usagés et des produits inflammables) doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des blocs portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) équipés de ferme portes. Les locaux à risques particuliers moyens doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) avec des blocs portes EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) équipés de ferme portes. Une distance de 10 m doit être respectée entre les installations d'emploi ou de stockage de substances toxiques ou radioactives et les tiers, les limites de propriété et les voies ouvertes à la circulation publique. Le compartimentage des bâtiments 8, 13 et 19 doit être réalisé tel que présenté dans la demande d'autorisation initiale et les dossiers de modifications. Le local chaufferie du bâtiment 19 est isolé des autres locaux par des parois, structures et planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec un bloc porte EI60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les organes de coupure d'énergie sont placés à l'extérieur. Dans le bâtiment 21, les deux zones de stockage poudres et liquides sont séparées des autres locaux par des parois EI 60 (coupe-feu 1 h). Le laboratoire est isolé des autres parties du bâtiment par une paroi coupe-feu de degré 1 h (REI 60). Le bâtiment 20C est réalisé en bardage métallique R60 (stable au feu de degré 1 h) avec un plancher en caillebotis.
Constats : Suite à la présentation de l'établissement par l'exploitant et aux constats pour les articles 1.2.1 et 1.2.2, il s'avère que des changements de destination et d'infrastructures ont été opérées ces dernières années (construction de bâtiment, démantèlement d'installation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il a été demandé à l'exploitant, dans son PàC global, de mettre à jour les données concernant la protection des bâtiments et locaux des risques technologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle des installations électriques était effectué annuellement par bâtiment. Les conclusions de chaque rapport sont remontées sous GMAO. Le contrat passé avec le prestataire permanent est conditionné comme suit : - levée de réserve sous 2 mois ou - établissement d'un devis si levée des réserves dépassant le champ des compétences du prestataire permanent. L'exploitant a présenté les derniers rapports pour l'année 2023 (effectués en avril par le Bureau Véritas). 45 observations ressortent de ces rapports. L'exploitant a indiqué que certaines observations avaient pu être levées rapidement mais que d'autres étaient toujours en attente du fait de contraintes d'exploitation (condition particulière d'activité pour intervention: arrêt de l'activité nécessaire par exemple). Une mise en priorité est mise en avant par l'organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipements destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des zones à risques

Prescription contrôlée : Les locaux à risque spécifique et à forte valeur ajoutée sont équipés des dispositifs de protection suivants : • bâtiments 16B et 16D : extinction automatique par sprinklers à eau, • bâtiment 21 : extinction automatique par sprinklers à eau sauf pour les zones sensibles équipées d'une extinction automatique à l'inergen (azote/argon 50/50), • bâtiment 6 : extinction automatique au CO2 installée dans un local hébergeant les serveurs des réseaux informatiques, • bâtiment 18 : extinction automatique à l'azote installée dans les salles serveurs et réseaux informatiques, • bâtiment 9 : extinction automatique à mousse haut foisonnement installée dans le laboratoire purification grande capacité et extinction automatique par sprinklers à eau dopée avec un agent formant un film flottant dans les hottes et sorbonnes de ce laboratoire, • bâtiment 8 : extinction automatique à mousse haut foisonnement installée dans la zone de stockage de solvants inflammables, • bâtiment 14 et 15 : extinction automatique au CO2 dans les sorbonnes à risque, • bâtiment 20S (production d'eau pour le sprinklage) : extinction automatique par sprinklers à eau. Des robinets d'incendie armé sont présents dans les zones de stockage de matières combustibles (bâtiment 8 : magasin, stockage des consommables, bâtiment 1 : archives...) ainsi que dans les bâtiments administratifs 16A et 16C.
Constats : Cf constats pour le point de contrôle n°10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demandes formulées pour le point de contrôle n°10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, a minima annuels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - les contrôles sont effectués annuellement, ce qui a pu être vérifié sur site lors de la visite; - des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement, par bâtiments, avec des comptes rendus

consignés pour du retour d'expérience; - des visites étaient régulièrement réalisées par les pompiers et qu'un exercice en conditions réelles était en cours de préparation pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un système de détection automatique d'incendie présent dans l'ensemble des locaux du site ; • un réseau d'au moins 16 poteaux incendie répartis sur le site, protégés contre le gel, alimentés par le réseau public d'eau potable, distincts du réseau d'alimentation en eau potable; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et de la zone déchets ; • des systèmes d'extinction décrits à l'Article 7.5.2. du présent arrêté ; • une réserve d'eau aérienne de 340 m3 pour le sprinklage des bâtiments ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou des kits de produits absorbants adaptés aux risques à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau d'incendie de l'entreprise doit être testé périodiquement, en contrôlant annuellement notamment la pression et le débit de chaque poteau incendie. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie effectué en décembre 2023 par l'entreprise Dessautel. Ce rapport mentionne 5 PI désignés comme "trop bas" (impossibilité de poser le débitmètre pour effectuer les mesures correctement) et 2 PI inaccessibles. Cette inaccessibilité étant due aux travaux en cours pour le projet Just Evotec Biologics.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de se tourner vers le SDIS pour le point particulier des PI désignés comme "trop bas" et de vérifier si cet avis est partagé avec les pompiers (procédure normée pour vérification des débits des PI). Il est attendu de l'exploitant un retour sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité de 1000 m3 étanche aux produits collectés. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. En particulier, une vanne motorisée est placée en sortie du bassin d'orage et de confinement. En cas de panne de l'alimentation électrique, un dispositif permet de fermer manuellement la vanne. La vidange du bassin doit suivre les principes imposés au CHAPITRE 4.3 traitant des rejets aqueux de l'établissement. Le bassin est équipé en sortie d'un système d'obturation. Article 7.7.6.2. Dispositions compensatoires Pour les zones de l'établissement dont les eaux d'extinction ne pourraient pas être recueillies à terme par ce bassin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre; dans les zones considérées par l'exploitant comme à risques, des obturateurs de regards d'égout des eaux pluviales sont installés à proximité de chaque plaque d'égout pour une mise en place rapide en cas d'accident.
Constats : Cf. constats pour le point de contrôle n°7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demandes formulées pour le point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modalités d'exercice et contenu de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets aqueux est réalisée comme suit :

Rejets concernés : N ° 1 et 2 (eaux de process) et N ° 3 (eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées) Paramètre: pH, Température, Débit, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, Azote global, Phosphore total Fréquence: Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté puis tous les ans
Constats : Cf. constats pour le point de contrôle n°9. La fréquence des analyses est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demandes formulées pour le point de contrôle n°9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modalités d'exercice et contenu de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'établissement doit respecter les dispositions suivantes : • Trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique. • Un piézomètre au moins doit être implanté en aval hydraulique des bâtiments N° 8 (stockage matières premières et consommables) et N° 13 (stockage des déchets industriels et radioactifs). • Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. • L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures sur les paramètres suivants : pH, DCO, Composés Organohalogénés Volatils, substances organiques chlorés, chloroforme, BTEX et Hydrocarbures Totaux susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.
Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des piézomètres suivis. L'exploitant a indiqué avoir des soucis lors de la saisi des données dans GIDAF (3 ouvrages créés sous GIDAF alors que 10 ouvrages suivis sur le terrain). L'exploitant a indiqué qu'un bilan quadriennal était en cours d'élaboration afin de revoir, si besoin, les conditions de suivi des eaux souterraines (paramètres, fréquence, points de contrôle). Lors de la visite terrain, il a été constaté sur 2 piézomètres que les cadenas de sécurité n'étaient pas enclenchés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le plan à jour des piézomètres suivis. Le PàC global devra faire des état de la liste complète de ces ouvrages, avec une mise à jour pour la partie rubriques loi sur l'eau (R1.1.1.0) si nécessaire. Ces données permettront alors de mettre à jour le nombre d'ouvrages possibles à renseigner sous GIDAF. Si un changement d'implantation ou de nombre est nécessaire, le PàC global devra en faire la démonstration. Ce PàC reprendra également les conclusions du bilan quadriennal et pourra également être utilisé dans la révision du nombre de points de contrôle (piézomètres). Concernant les piézomètres avec un cadenas défaillant, il a été demandé à l'exploitant de vérifier tous les piézomètres sur site. Un retour est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Modalités d'exercice et contenu de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée en 2013 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.
Constats : L'exploitant a indiqué que la mesure de la situation acoustique du site était réalisée tous les 3 ans. Il a été présenté le dernier rapport de mesure réalisé par le bureau Véritas, datant du 14 au 15 décembre 2022. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité. À noter que la prochaine campagne de mesure s'effectuera en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2011, article 4.1.1

Information confidentielle :

Les consommations sont constantes et liées à 60% à l'activité du bâtiment 16D (R&D animale: besoins alimentaires et nettoyage cages).